

## DÉLIBÉRATION

Le **VENDREDI 28 FÉVRIER 2020 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 21 février 2020

**Présents :** Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Pierre VAN SOËN, Edouard BAUD, Jean-Charles MOGENET, Marie DUNOYER, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**Absents :** René DUNOYER (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORO (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Claude BARGAIN (pouvoir à Georges DECHAVASSINE), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Delphine BAUD, André ANTHONIOZ

Marie DUNOYER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

### Délibération n°2020-01-20

#### **Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé**

VU l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (CU) qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public, d'instituer un droit de prémption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser telles qu'elles sont définies au PLU.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, le Conseil Municipal, par délibération en date du 28 février 2020, a décidé d'instituer le droit de prémption urbain sur les zones urbaines (U et U indicées) et les zones à urbaniser (AU et AU indicées) telles qu'elles ont été définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 10 décembre 2019.

Cependant, l'article L.211-4 du CU permet de renforcer le droit de prémption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus et notamment aux lots de copropriété, et aux immeubles construits il y a moins de quatre ans.

Compte-tenu du projet de requalification du cœur de ville en cours d'étude avec le CAUE de la Haute-Savoie, de la piétonisation du centre-ville mise en place depuis plusieurs années et des besoins en logements de proximité pour le personnel saisonnier ou communal, il serait souhaitable d'instituer un droit de prémption urbain renforcé sur la zone UA du cœur historique de Samoëns. En effet, cette zone concentre la majeure partie des copropriétés du village et la commune envisage de procéder à l'acquisition d'appartements pour loger ses saisonniers ou ses employés. Ce secteur correspond également à la zone à requalifier par la commune avec l'aide d'un urbaniste et d'un paysagiste.

Par ailleurs, en vue de la requalification globale du plateau des Saix et de l'aménagement du secteur, la commune souhaite également instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la zone Ub du Plateau des Saix qui comporte deux grandes copropriétés à intégrer dans le projet de requalification du site. L'achat éventuel d'appartements au plateau permettra de loger le personnel nécessaire à la gestion des nouveaux équipements communaux.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la délibération n° 2013-05-10 du 25/04/2013 instaure un droit de prémption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (article L.214-1 du C.U). Ces dispositions demeurent inchangées.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ,**

**INSTITUE** le droit de préemption urbain "renforcé" en application de l'article L.211-4 du CU sur la zone UA du cœur historique de Samoëns et sur la zone Ub du Plateau des Saix, tel que cela figure aux plans annexés à la présente, compte-tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement et des politiques publiques également décrites dans cet exposé.

Le droit de préemption urbain "renforcé" entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de Plan local d'urbanisme conformément à l'article R123-13-4 du CU.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du CU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20200228-DB2020-01-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Affichage : 05/03/2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,

